



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté n° BENV2017180-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE
Commune de TORVILLIERS

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.512-1 à L.512-6-1 et R.512-2 à R.512-46 et R.543-156 à R.543-165,

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier son article 15.2°,

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 21 avril 2017,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n°92/653A du 27 février 1992 autorisant la société SIDEREM à exploiter une installation de transit de déchets industriels sur le territoire de la commune de TORVILLIERS,

VU les récépissés de transfert d'exploitant du 30 mai 2001, du 27 janvier 2005, du 15 février 2007, transférant in fine le bénéfice de l'autorisation d'exploiter à la société BARTIN RECYCLING,

VU la preuve de dépôt n° A-6-VK6MWQHNA du 4 novembre 2016, valant récépissé de transfert d'exploitant, transférant in fine le bénéfice de l'autorisation d'exploiter à la société VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société BARTIN RECYCLING le 17 avril 2015, portant sur la régularisation administrative des activités ou installations relevant des rubriques n°2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées, et sur la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 1992 susvisé afin d'intégrer les activités relevant des rubriques n°2710 et 2712 de la nomenclature des installations classées,

VU le dossier de demande d'agrément VHU joint à la demande d'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2015, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes,

VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 30 octobre 2015 par le préfet de la région sur la demande d'autorisation d'exploiter,

VU l'ordonnance n°E 15000145/51 du 17 septembre 2015 de monsieur le président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2015282-0003 du 9 octobre 2015, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 novembre 2015 au 18 décembre 2015 inclus,

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de TORVILLIERS, LA RIVIERE-DE-CORPS, SAINTE-SAVINE, MONTGUEUX et BARBEREY-SAINT-SULPICE,

VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2016,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de TORVILLIERS et MONTGUEUX,

VU les avis exprimés par les différents services consultés,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 12 juin 2017,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 du code de l'environnement précise que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'article R.181-43 du code de l'environnement précise que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation d'exploiter et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Agrément VHU.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
Article 1.1.4. Annulation des dispositions antérieures.....	8
Article 1.1.5. Durée d'application de l'arrêté.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	11
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.4.3. Constitution des garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.5 Modifications apportées aux installations.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
CHAPITRE 1.6 Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 Contrôles.....	12
Article 1.7.1. Contrôles et analyses.....	12
Article 1.7.2. Contrôles inopinés.....	12
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions et normes applicables.....	12
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Principes généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.3. Nettoyage des locaux.....	13
Article 2.1.4. Horaires d'ouverture et de fonctionnement.....	13
Article 2.1.5. Utilisation rationnelle de l'énergie.....	14
Article 2.1.6. Réserve de produits ou matières consommables.....	14

CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	14
CHAPITRE 2.3 Dangers ou nuisances non prévenus.....	14
CHAPITRE 2.4 Déclaration des incidents ou accidents.....	14
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
CHAPITRE 3.2 Filtration des rejets d'amiante.....	16
Article 3.2.1. Gestion du système de filtration.....	16
Article 3.2.2. Rejets.....	16
Article 3.2.3. Surveillance dans l'environnement.....	16
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.1.1. Principe général.....	17
Article 4.1.2. Origine des prélèvements d'eau.....	17
Article 4.1.3. Restrictions.....	17
Article 4.1.4. Suivi de la consommation d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	17
CHAPITRE 4.3 Protection des réseaux d'eau potable et des eaux souterraines.....	17
Article 4.3.1. Protection des ressources en eau potable.....	17
Article 4.3.2. Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.....	17
Article 4.3.2.1. Réalisation des ouvrages.....	17
Article 4.3.2.2. Équipement de l'ouvrage.....	18
Article 4.3.2.3. Abandon de l'ouvrage.....	18
CHAPITRE 4.4 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.4.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.4.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.4.3. Entretien et surveillance des réseaux de collecte.....	18
Article 4.4.3.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.4.3.2. Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte des eaux pluviales.....	19
Article 4.4.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.4.5. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.5 Identification des types d'effluents, de leurs ouvrages d'épuration et de leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.5.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.5.2. Rejets interdits.....	19
Article 4.5.3. Destination des effluents et localisation des points de rejet.....	19
Article 4.5.3.1. Collecte des eaux de pluie.....	19
Article 4.5.3.2. Eaux de procédé.....	20
Article 4.5.3.3. Effluents domestiques.....	20
Article 4.5.4. Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.5.4.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.5.4.2. Entretien des séparateurs d'hydrocarbures.....	20
Article 4.5.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.5.5.1. Conception des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.5.5.2. Aménagement des points de prélèvement.....	21
Article 4.5.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.5.7. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.5.7.1. Eaux pluviales.....	21
Article 4.5.7.2. Eaux de procédé.....	22
Article 4.5.7.3. Effluents domestiques.....	22
TITRE 5 – Déchets internes.....	22

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Valorisation ou élimination des déchets produits.....	22
Article 5.1.4. Conditions d'entreposage.....	23
Article 5.1.5. Registre.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
CHAPITRE 5.2 Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 5.2.1. Inventaire (non exhaustif).....	23
Article 5.2.2. Limitation des entreposages de déchets.....	24
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	25
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	25
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	26
TITRE 7 - Substances et produits chimiques.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1. Identification des produits.....	26
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
CHAPITRE 7.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	26
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	27
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques.....	27
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 8.2.2. Localisation des risques.....	27
Article 8.2.3. Étiquetage.....	27
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....	28
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 8.3.1.2. Clôture de l'établissement.....	28
Article 8.3.1.3. Voies de circulation interne.....	28
Article 8.3.1.4. Accessibilité des installations pour les services de secours.....	28
Article 8.3.2. Bâtiments et locaux.....	28
Article 8.3.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 8.3.2.2. Conception du bâtiment de démantèlement des VHU de type 'autres moyens de transport'.....	29
Article 8.3.3. Entretien et contrôle des Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	29
Article 8.3.5. Zones à atmosphère explosible.....	29
Article 8.3.6. Dispositifs de détection incendie et d'alerte.....	29
Article 8.3.7. Équipements sous pression.....	29
Article 8.3.8. Éclairage.....	29
Article 8.3.9. Dératisation.....	30
CHAPITRE 8.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	30
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
Article 8.4.2. Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	30
Article 8.4.3. Interdiction de feux.....	30
Article 8.4.4. Formation du personnel.....	30
Article 8.4.5. Permis d'intervention et permis de feu.....	31
Article 8.4.6. Protection individuelle.....	31
Article 8.4.7. Substances radioactives.....	31
Article 8.4.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	31
Article 8.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	31

Article 8.4.7.3. Procédure « détection de radioactivité ».....	31
CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	32
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 8.5.2. Canalisations de transport de fluides.....	32
Article 8.5.3. Rétentions.....	32
Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
Article 8.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 8.5.6. Élimination de matières dangereuses.....	33
CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
Article 8.6.1. Définition générale des moyens - entretien.....	33
Article 8.6.2. Ressources en eau.....	33
Article 8.6.3. Destination des eaux d'extinction d'incendie - confinement.....	34
Article 8.6.4. Consignes générales d'intervention.....	34
Article 8.6.5. Entraînement aux interventions.....	34
CHAPITRE 8.7 Conséquences des pollutions accidentelles.....	34
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
CHAPITRE 9.1 Traitement des véhicules terrestres hors d'usage.....	35
Article 9.1.1. Agrément VHU.....	35
Article 9.1.1.1. Respect du cahier des charges.....	35
Article 9.1.1.2. Renouvellement de l'agrément VHU.....	35
Article 9.1.2. Admission des déchets.....	35
Article 9.1.2.1. Dispositions générales.....	35
Article 9.1.2.2. Conditions d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	35
Article 9.1.3. Dépollution, démontage et découpage.....	36
Article 9.1.3.1. Opération de dépollution.....	36
Article 9.1.3.2. Aménagement de l'aire de dépollution.....	36
Article 9.1.3.3. Opérations après dépollution.....	36
Article 9.1.4. Gestion des déchets générés par le démantèlement.....	36
Article 9.1.4.1. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.....	36
Article 9.1.4.2. Entreposage des pneumatiques.....	37
Article 9.1.4.3. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.....	37
Article 9.1.4.4. Entreposage des déchets d'amiante.....	37
Article 9.1.4.5. Registre et traçabilité.....	37
CHAPITRE 9.2 Transit et traitement de déchets de métaux.....	38
Article 9.2.1. Admission des déchets.....	38
Article 9.2.1.1. Dispositions générales.....	38
Article 9.2.1.2. Registre des déchets entrants.....	38
Article 9.2.1.3. Prise en charge des déchets.....	38
Article 9.2.2. Conditions d'entreposage.....	38
Article 9.2.2.1. Dispositions générales.....	38
Article 9.2.2.2. Opérations de tri et de regroupement.....	38
Article 9.2.2.3. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs.....	38
Article 9.2.2.4. Traitement par découpe et cisailage.....	39
Article 9.2.2.5. Transit des métaux traités.....	39
Article 9.2.3. Gestion des matières sortantes.....	39
CHAPITRE 9.3 Transit de déchets issus de catastrophes naturelles.....	39
CHAPITRE 9.4 Stockage de liquides inflammables.....	39
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	39
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance ou des surveillances périodiques.....	40
Article 10.2.1. Méthodes d'échantillonnage.....	40
Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions dans l'atmosphère.....	40
Article 10.2.2.1. Autosurveillance qualitative.....	40
Article 10.2.2.2. Autosurveillance par la mesure des émissions dans l'atmosphère.....	40

Article 10.2.3. Relevé des consommations d'eau.....	40
Article 10.2.4. Auto surveillance des eaux pluviales.....	40
Article 10.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	41
Article 10.2.6. Surveillance des eaux souterraines.....	41
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article 10.3.1. Actions correctives.....	41
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	42
Article 10.3.2.1. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	42
Article 10.3.2.2. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'eau.....	42
Article 10.3.2.3. Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines.....	42
Article 10.3.2.4. Déclaration des déchets entrants et produits par l'établissement.....	42
10.3.2.4.1 Déclaration des déchets entrants.....	42
10.3.2.4.2 Déclaration des déchets produits par l'établissement.....	42
Article 10.3.2.5. Transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	42
Article 10.3.2.6. Conservation des enregistrements.....	42
TITRE 11 – Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	42
ARTICLE 11.1 Notification de l'arrêté et publicité.....	42
ARTICLE 11.2 Délais et voies de recours.....	43
ARTICLE 11.3 Exécution.....	43
ANNEXES.....	44
Annexe 1 – Plan des installations exploitées.....	44
Annexe 2 – Emplacement des points de rejet dans l'eau.....	45
Annexe 3 – Emplacement des points de mesure des niveaux sonores.....	46
Annexe 4 – Cahier des charges relatif à l'agrément VHU.....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE, dont le siège social est situé 5 rue Pleyel – SAINT-DENIS (93200), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de TORVILLIERS, ZI de Torvilliers, d'un site de transit et traitement de déchets dont la nature des installations est détaillée à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2. AGRÉMENT VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

L'agrément PR 10 00011 D est délivré à la société VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE pour une période de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour le site exploité sur le territoire de la commune de TORVILLIERS, ZI de Torvilliers.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. ANNULATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions techniques antérieures, en particulier celles de l'arrêté préfectoral n°92/653A du 27 février 1992 susvisé.

Article 1.1.5. DURÉE D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, (...) la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m ²	2713.1	A	Surface totale de l'installation, incluant notamment: - les aires de transit/tri de métaux - les VHU 'automobiles' dépollués - les VHU 'autres moyens de transport terrestres' dépollués - les zones d'entreposage des déchets de métaux issus de la déconstruction. Surface = 6000 m ²

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718.1	A	Capacité maximale de stockage de déchets dangereux (batteries et déchets d'amiante) : 40 tonnes
Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	2791.1	A	- Traitement des métaux par presse cisaille : 80 t/j - Découpe de moyens de transport hors d'usage au chalumeau : 50 t/j soit une capacité maximale de découpe des métaux de 130 tonnes par jour
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, s'agissant de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000 m ² .	2712.1b	E	Surface totale de l'installation, incluant notamment: - VHU 'automobiles' : 350 m ² attente de dépollution = 300 m ² aire de dépollution = 50 m ² (les VHU dépollués rejoignent la plateforme principale, en mélange avec les métaux) - VHU 'autres moyens de transport terrestres' : 6370 m ² attente de dépollution = 6000 m ² aire de dépollution/désamiantage = 370 m ² (les 'autres moyens de transport hors d'usage' dépollués rejoignent la plateforme principale, en mélange avec les métaux) La surface totale est de 6720 m ²
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710.1b	DC	Point de collecte de batteries apportées par les particuliers ou artisans. La capacité de transit est de 2 tonnes
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710.2c	DC	Point de collecte de métaux apportées par les particuliers ou artisans. La capacité de transit est de 100 m ³ environ
Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales, ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	2719	D	L'établissement dispose d'une capacité d'entreposage de 250 m ³ pour les déchets solides issus de catastrophes naturelles
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	2711	NC	L'établissement dispose d'une capacité de transit d'environ 50 m ³ (gros électroménager hors froid, tubes fluorescents)

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	2714	NC	L'établissement dispose d'une capacité d'entreposage de 30 m ³ pour les déchets non dangereux
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	2517	NC	Stockage de gravats (environ 100 m ³), sur une aire de 50 m ²
Oxygène (Emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	4725	NC	Stockage d'oxygène en bouteilles : 1,5 t
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (Emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	4330	NC	Cuve de stockage de gazole non routier : 3 m ³ soit 2,5 tonnes environ
Station service (transfert de carburants d'un réservoir fixe vers des réservoirs de véhicules à moteur), le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	NC	L'alimentation des engins de manutention en GNR s'effectue depuis une cuve. La quantité annuelle distribuée est de l'ordre de 15 m ³ par an.

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : Déclaration avec contrôle périodique (sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Nota : l'établissement ne relève pas du régime SEVESO, et ne relève pas du champ de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, citées à l'article 1.2.1 ci-avant, sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Parcelles
TORVILLIERS	Section A, parcelles n° : 456 – 484 – 490 – 492 – 493

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site d'exploitation, d'une superficie totale d'environ 21 200 m², comprend :

- une zone comportant des cases de stockage des métaux triés et des matériaux en attente de cisailage, ainsi qu'une zone de cisailage, couvrant à elles deux environ 6000 m²
- une zone dédiée à l'activité de démantèlement des VHU, comprenant une surface de 3500 m² pour l'entreposage des VHU 'automobiles' et 'autres moyens de transport' en attente de dépollution, et une aire de dépollution d'environ 300 m²
- une zone de déchargement d'environ 500 m² pour les matériaux apportés par les artisans et les particuliers
- un ensemble de bâtiments abritant les bureaux (bureaux, vestiaires et sanitaires : 245 m²), un local de maintenance (410 m²) et un lieu d'entreposage de métaux et de batteries en bacs (hangar de 925 m²)
- un terrain de 1000 m², clôturé, où sont présents un bassin de collecte des eaux pluviales de 500 m³, un séparateur d'hydrocarbures et un bassin d'infiltration de 110 m³.

Un plan faisant apparaître les différentes installations exploitées est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les activités d'entreposage et dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, de transit de déchets de métaux, de transit de déchets dangereux, ainsi que le traitement des déchets non dangereux, visés respectivement aux rubriques n°2712, 2713, 2718 et 2791, sont visées par les garanties financières définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières, calculées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, s'élèvent à 76.820 €.

Article 1.4.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article R.516-1 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012, indique que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (listées au 5° de cet article) lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100.000 €.

Par conséquent, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières calculées à l'article précédent.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation (ou d'enregistrement ou déclaration selon les cas).

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Le changement d'exploitant doit s'accompagner d'une nouvelle demande d'agrément VHU.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type 'usage industriel' ou selon l'usage défini par les documents d'urbanisme au moment de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES

Article 1.7.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.7.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des prescriptions des textes réglementaires qui concernent l'établissement, dont notamment les textes suivants :

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté,
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 2.1.4. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations est autorisé :

- du lundi au vendredi, en continu (24h/24h)
- le samedi, de 7h30 à 12h30

Les réceptions et accueil du public sont toutefois limités aux horaires suivants :
de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Article 2.1.5. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement.

Article 2.1.6. RÉSERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et d'indiquer les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (dans la limite des durées d'archivage prescrites dans le cadre du présent arrêté ou par la réglementation en vigueur) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements connexes.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant
2.4	Transmission d'un rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
10.3.2.1	Transmission d'un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses dans l'atmosphère fixées à l'article 10.2.2.2	Avant la fin de chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier (pour le trimestre écoulé)
10.3.2	Transmission des résultats d'autosurveillance Déclaration annuelle des émissions	Selon les fréquences définies à l'article 10.3.2

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. De plus, les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées doit en être informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ou bien ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au droit des bassins de stockage ou de traitement des effluents.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 FILTRATION DES REJETS D'AMIANTE

Article 3.2.1. GESTION DU SYSTÈME DE FILTRATION

Les salles blanches, à l'intérieur desquelles sont effectuées le désamiantage et le décapage du matériel à traiter, disposent d'une ventilation de la zone de travail conçue et aménagée de sorte que le débit d'air extrait assure le renouvellement de la totalité du volume d'air de chaque enceinte selon un débit correspondant à 50 volumes d'air par heure.

L'air extrait des zones de travail est filtré avant rejet à l'atmosphère. Un dispositif de filtration Très Haute Efficacité (normalisé NF EN 1822) est mis en place et est composé de 3 filtres :

- un filtre éphémère
- un pré-filtre
- un filtre absolu (filtre THE)

Chaque filtre est associé à un manomètre permettant de contrôler la perte de charge subie par l'effluent gazeux à son passage au travers des filtres, et ainsi le taux d'encrassement du filtre.

Les filtres éphémères et pré-filtres doivent être changés dès qu'une variation de pression est constatée ; le filtre absolu, quant à lui, est changé a minima annuellement ou plus fréquemment si nécessaire. Le changement des filtres doit intervenir en dehors des heures de travail. Dans le cas où le changement de filtre ne peut intervenir en dehors de ces périodes d'activité, chaque filtre doit être doublé par un filtre analogue.

Article 3.2.2. REJETS

Aucun rejet d'amiante n'est autorisé dans l'atmosphère.

Article 3.2.3. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Indépendamment des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 10.2.2.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou qu'une surveillance périodique de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'atmosphère aux alentours du site d'exploitation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les modalités pratiques de réalisation de ces contrôles sont alors soumises préalablement à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les quantités prélevées doivent permettre l'analyse d'échantillons représentatifs en teneur de fibres d'amiante dans l'air ambiant. La méthodologie de prélèvements et d'analyses est définie selon les recommandations de la norme NFT 43-050.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Article 4.1.2. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est principalement destinée aux usages domestiques, et de manière ponctuelle au nettoyage des équipements.

La consommation annuelle d'eau sur le réseau de distribution est limitée à 500 m³.

Article 4.1.3. RESTRICTIONS

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en cas d'épisode de sécheresse. Cette limitation ne concerne pas l'usage de la réserve incendie.

Article 4.1.4. SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement dès lors que ce volume est inférieur à 100 m³/j.

Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement Informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés au niveau du branchement d'arrivée d'eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans ce réseau.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.1. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés au niveau du branchement d'arrivée d'eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans ce réseau.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestant de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2. PROTECTION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.2.1. Réalisation des ouvrages

Les nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Article 4.3.2.2. Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Toute détérioration d'un ouvrage le rendant inutilisable entraîne la réalisation d'un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de l'article précédent.

Article 4.3.2.3. Abandon de l'ouvrage

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.4.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Article 4.4.3.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents véhiculant des matières dangereuses sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.3.2. Contrôle de l'étanchéité des ouvrages de collecte des eaux pluviales

Un contrôle régulier des bassins et des réseaux de collecte doit être mis en œuvre. Les opérations d'entretien nécessaires sont mises en œuvre pour éviter la présence de dépôts ou de matières pouvant être de nature à faire obstacle aux écoulements.

Le bassins d'orage et de décantation doit faire l'objet d'une inspection au moins annuelle destinée à vérifier l'absence d'écoulements d'eau au droit de leurs talus périphériques externes et la stabilité de ces talus. Tous les dix ans au maximum, le contrôle de l'étanchéité des bassins est effectué après vidange de ceux-ci.

Article 4.4.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.4.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.5 IDENTIFICATION DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.5.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (A)** : eaux de toitures
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées (B)**, correspondant aux eaux de ruissellement à l'entrée du site et au droit des aires extérieures d'entreposage ou de traitement des déchets :
 - 1- les eaux pluviales collectées à l'entrée du site,
 - 2- les eaux pluviales collectées au droit des plateformes extérieures.
- les **effluents de procédé (C)**, utilisées pour l'activité de désamiantage
- les effluents domestiques (D).

Article 4.5.2. REJETS INTERDITS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.5.3. DESTINATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.5.3.1. Collecte des eaux de pluie

Les eaux pluviales de voirie collectées à l'entrée du site (B1) transitent par un séparateur d'hydrocarbures, puis sont rejetées au réseau pluvial communal.

Point de rejet (et de prélèvement) vers le milieu récepteur	N° 1 – Eaux pluviales de voiries collectées à l'entrée du site (sortie séparateur d'hydrocarbures)
Localisation	Point 1 : X : 722 140 - Y : 2 366 980 [référentiel Lambert II étendu]
Nature des effluents	eaux pluviales (B1)
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Réseau pluvial communal
Masse d'eau concernée	Masse d'eau HG 209 « Craie du Sénonais et du Pays d'Othe »
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales de voirie collectées au droit des aires de transit et de traitement des déchets (B2) sont dirigées vers un bassin étanche de tamponnement et de décantation d'un volume de 500 m³. La surverse est traitée par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetée dans un bassin d'infiltration présentant un volume de 110 m³.

Point de rejet (et de prélèvement) vers le milieu récepteur	N° 2 – Eaux pluviales de voiries collectées au droit des aires extérieures de transit et traitement de déchets (sortie séparateur d'hydrocarbures)
Localisation	Point 2 : X : 722 260 - Y : 2 367 020 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Nature des effluents	eaux pluviales (B2)
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Bassin d'infiltration
Masse d'eau concernée	Masse d'eau HG 209 « Craie du Sénonais et du Pays d'Othe »
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales de toiture (A) sont dirigées directement vers le bassin d'infiltration évoqué ci-avant, sans traitement préalable.

Le plan des réseaux d'eau figurant à l'annexe 2 précise l'emplacement des points de rejet.

Article 4.5.3.2. Eaux de procédé

Les eaux de procédé (C), issues du désamiantage, sont filtrées à 5 µm puis 1 µm puis recueillies dans des cuves de décantation, installées en série, puis sont filtrées par passage au travers de 3 filtres de 1 µm avant réutilisation par le système de haute pression. L'ensemble des effluents est réutilisé dans le process.

Article 4.5.3.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques (D) sont envoyés dans le réseau d'assainissement communal (station d'épuration intercommunale).

Ce rejet doit faire l'objet d'une autorisation de déversement, établie en application de l'article L.1330-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.4. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.5.4.1. Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.5.4.2. Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures mis en place sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de

contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.5.1. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.5.5.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et/ou un point de mesure (débit, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.5.7.1. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- limites en concentration :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	
	Eaux pluviales référéncées B1 (rejet réseau communal)	Eaux pluviales référéncées B2 (infiltration)
Matières en suspensions (MEST)	35	35
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	125	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	30
Hydrocarbures totaux	5	5
Indice phénols	0,3	0,3
Cyanures totaux (CN)	0,1	0,1
Substances organohalogénées (AOX)	1	1
Métaux totaux ⁽³⁾	10	10
Arsenic (As)	0,05	0,05
Cadmium (Cd)	0,005	0,005
Plomb (Pb)	0,5	0,5
Cuivre (Cu)	0,5	0,5
Chrome total (Cr)	0,5	0,5
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1	0,1
Zinc (Zn)	1	1
Nickel (Ni)	0,5	0,5

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

⁽³⁾ : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La superficie des voies de circulation, et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 21175 m².

Article 4.5.7.2. Eaux de procédé

Aucun rejet d'eau de procédé n'est autorisé.

Article 4.5.7.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent satisfaire aux règles générales en terme d'assainissement collectif.

TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques prévues le cas échéant par le code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets.

Article 5.1.3. VALORISATION OU ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles à l'occasion d'un exercice incendie.

L'élimination des déchets dangereux et non dangereux industriels doit respecter les orientations définies dans les plans départementaux ou régionaux associés en vigueur.

Article 5.1.4. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets doit se faire dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement et permettant notamment d'éviter les envols, le lessivage par les eaux météoriques, et de limiter le dégagement d'odeurs.

Article 5.1.5. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.1. INVENTAIRE (NON EXHAUSTIF)

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Code nomenclature	Nature des déchets	Quantité produite par an (estimation en tonnes)	Filière de traitement
Déchets liés à l'exploitation générale du site et à l'activité principale (stockage de métaux)			
13 05 08*	Déchets séparateur à hydrocarbures	30 t	Recyclage (R5)
13 05 08*	Déchets d'hydrocurage des réseaux		
12 01 09*	Eau + huile de coupe	5 t	Valorisation énergétique (R1)
20 03 01	Déchets banals en mélange	Quantités négligeables (déchets de bureau)	Recyclage, valo. ou enfouissement
16 06 01*	Batteries	30 t	Recyclage (R5)
Déchets liés à la dépollution de VHU terrestres 'automobiles'			
13 07 01* 13 07 02*	Carburants	Réutilisation interne	
13 02 05*	Huiles usagées	20 m³	Recyclage ou valorisation énergétique
16 01 13*	Liquide de frein, liquide de suspension	15 m³	
16 01 14*	Liquide de refroidissement	15 m³	
16 01 14*	Liquide de lave-glace	6 m³	
16 05 04*	Gaz de climatisation	50 l	
16 01 07*	Filtres à huile et autres pièces souillées	1 t	
16 01 03	Pneumatiques	100 t	Recyclage
16 06 01*	Batteries	3 000	
16 01 20	Pare brises, verre	30 t	
16 01 19	Plastiques	30 t	
16 01 99	Pots catalytiques	1,5 t	
Déchets liés à la dépollution des VHU 'autres moyens de transport' (dont déchets de désamiantage)			
16.01.17 16.01.18	Métaux (ferreux et non ferreux)	2 250 t	cisaillage sur site puis valorisation matière
16.01.19 16.01.20	DIB (plastiques, verre)	250 t	Valorisation matière
15 02 02*	Matériaux contaminés (EPI, films plastiques, cartouches,...)	≈ 5 t	ISDND
15 02 02*	Enduit bitumineux	≈ 15 t	
08 04 09*	Enduit sous peinture	≈ 40 t	
16 06 05*	Plaque support fibrociment	≈ 10 t	
16 02 12*	Joints de brides, joints de vitres	≈ 50 kg	

Article 5.2.2. LIMITATION DES ENTREPOSAGES DE DÉCHETS

Les déchets produits doivent faire l'objet d'une évacuation régulière par l'exploitant. Les entreposages sont ainsi limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Quantité maximale entreposée (en tonnes)
Déchets dangereux	Vidange des débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures, nettoyage des réseaux	30
	Déchets dangereux d'exploitation (maintenance)	5
	Fluides issus de la dépollution de VHU	3
	Huiles de coupe	5
	Produits amiantés	10
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange (DIB)	10

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Durant les horaires de fonctionnement autorisés à l'article 2.1.4, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches jours fériés)
Point n°1 (limite sud-ouest du site)	70,0 dB (A)	60,0 dB (A)
Point n°2 (limite ouest du site)		
Point n°3 (limite est du site)		

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont matérialisées par les points n°1, 2 et 3 (communs aux points retenus pour les mesures de bruit en limite de propriété), qui figurent sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux (selon le règlement 1272/2008 dit « CLP ») susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 8.2.3. ÉTIQUETAGE

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, les entrées du site sont maintenues fermées par un portail.

Article 8.3.1.2. Clôture de l'établissement

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,50 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 8.3.1.3. Voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un accès principal est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation, conçu pour permettre un accès permanent aux engins de lutte contre l'incendie, devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

Article 8.3.1.4. Accessibilité des installations pour les services de secours

I. Accès à l'établissement.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité des installations

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- rayon de giration minimal : 13 mètres
- résistance de la voie à la charge : 13 tonnes par essieu

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 8.3.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2.2. Conception du bâtiment de démantèlement des VHU de type 'autres moyens de transport'

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).

L'ensemble de la structure est à minima R 15.

Article 8.3.3. ENTRETIEN ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement de produits inflammables, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs de produits inflammables, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

Article 8.3.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.6. DISPOSITIFS DE DÉTECTION INCENDIE ET D'ALERTE

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses équipements sous pression (ESP), conformément à la réglementation applicable.

Article 8.3.8. ÉCLAIRAGE

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.3.9. DÉRATISATION

L'installation est mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du bâtiment,
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...). Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le responsable du Centre de stockage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

Ces consignes font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Enfin, les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité des postes téléphoniques.

Article 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique décrit à l'article 8.4.5.

Article 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ou entreposés
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.5. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être établis et visés par le chef de Centre ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, l'activité doit cesser dans cette zone qui, de surcroît, a été préalablement dépoussiérée et débarrassée de tous produits inflammables.

Deux heures au moins après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.4.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.4.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF.

Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 8.4.7.3. Procédure « détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la

radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux (carburant, huile hydraulique, cuves de réactifs liquides, produits de lavage, ...) ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage ou de traitement des eaux de ruissellement (bassin de décantation, bassin d'orage, ...).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ; il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Article 8.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le cas échéant, les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.5.6. ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté, après caractérisation des matières dangereuses.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS - ENTRETIEN

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'une réserve de sable suffisante, avec pelle et/ou seaux, présente en permanence sur le site et à proximité des lieux à risque incendie.

Un personnel nommé et désigné doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Article 8.6.2. RESSOURCES EN EAU

Indépendamment des moyens énumérés à l'article précédent, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 90 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des 2 solutions suivantes :

- un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres au plus de l'entrée principale du site. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
 - . son ou ses réservoirs source disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 180 m³ compte tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre
 - . les canalisations fournissent un débit minimum de 90 m³/h sous une pression de 1 bar
- à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire requise pour atteindre 180 m³. Accessible aux engins de lutte contre l'incendie, cette réserve doit être située au plus à 400 mètres de l'entrée principale du site. Sous réserve d'une validation préalable par les services d'incendie et de secours, les besoins éventuels en eau d'extinction incendie peuvent être assurés par les eaux contenues dans le bassin d'orage dont le niveau de garde est fixé à 180 m³, excepté dans des cas particuliers tels qu'une vidange du bassin pour entretien ou contrôle ; dans ces cas particuliers et exceptionnels, des dispositions particulières doivent être prises par l'exploitant et soumises à l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en particulier la mise en œuvre d'une réserve de secours d'un volume minimal de 180 m³.

Article 8.6.3. DESTINATION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE - CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

L'obturateur de réseau situé en aval du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que le bassin de tamponnement prévu à l'article 4.5.3.1, permettront de confiner sur site les eaux d'extinction d'incendie. En outre, le site est placé sur rétention sur sa totalité.

Après analyse de la qualité des eaux d'extinction, celles-ci seront soit dirigées vers le milieu naturel, soit éliminées en tant que déchets dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 500 m³.

Article 8.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

En dehors des consignes préventives évoquées à l'article 8.4.1 et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies sur :

- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant, seul ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces exercices est fixée par l'exploitant.

Un premier exercice devra toutefois être réalisé sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour leur réalisation.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 TRAITEMENT DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

Article 9.1.1. AGRÉMENT VHU

Article 9.1.1.1. Respect du cahier des charges

Dans le cadre de son agrément VHU, l'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 9.1.1.2. Renouvellement de l'agrément VHU

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU (ou du texte en vigueur en cas d'abrogation de ce texte).

Article 9.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.1.2.1. Dispositions générales

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Lors de la découverte d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, d'objets suspects ou de lots présumés d'origine dangereuse, toute manipulation est interdite ; il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- service des munitions des armées
- gendarmerie nationale
- ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation

Les adresses et les numéros de téléphone correspondants sont affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

Article 9.1.2.2. Conditions d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif(s) de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 9.1.3. DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution, y compris la zone de démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...), est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Article 9.1.3.1. Opération de dépollution

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent néanmoins contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 9.1.3.2. Aménagement de l'aire de dépollution

L'aire de dépollution des véhicules doit être délimitée et adaptée aux conditions d'apport et d'évacuation. Les voies d'accès et issues de l'aire de dépollution doivent être largement dégagées pour permettre notamment l'intervention des engins d'incendie et de secours.

Les opérations de dépollution s'effectuent sur une aire étanche spécialement dédiée à cet effet.

Article 9.1.3.3. Opérations après dépollution

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 9.1.4. GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE DÉMANTÈLEMENT

Article 9.1.4.1. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

- VHU de type véhicule automobile (voiture, fourgonnette)

Le stockage des véhicules terrestres hors d'usage dépollués s'effectue sur une aire dédiée à cet effet, sur une superficie totale maximale de 300 m², et distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

- VHU de type 'autres moyens de transport terrestres'

Le stockage des véhicules terrestres hors d'usage dépollués s'effectue sur une aire dédiée à cet effet, sur une superficie totale maximale de 1000 m², et distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Les véhicules dépollués ne doivent pas être empilés.

Article 9.1.4.2. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne installée dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas la hauteur de la benne.

L'entreposage est réalisé à une distance minimale de 7 mètres vis-à-vis des limites de propriété du site, et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 9.1.4.3. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement ou de frein, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 9.1.4.4. Entreposage des déchets d'amiante

Les déchets sont mis en sacs opaques ou transparents au fur et à mesure de l'avancement des travaux (1ère enveloppe étanche). Les sacs doivent être adaptés à la nature des déchets (épaisseur, taille, nature des sacs).

Les sacs sont fermés à l'aide d'adhésif en évacuant l'air au maximum.

Les sacs sont, si nécessaire, dépoussiérés avant d'êtreouchés :

- soit dans le compartiment lavage du sas sortie matériel,
- soit dans le sas d'accès du personnel lorsque l'installation du sas matériel s'avère impossible (dans ce cas, le lavage du sac se fait au niveau de la première douche du sas personnel).

Les déchets sont reconditionnés (2ème enveloppe étanche) dans le dernier compartiment du sas. Etiquetage danger-amiante.

Les déchets conditionnés en double enveloppe étanche transparente sont ensuite disposés en big-bag ou conteneur de transport étiquetés « danger amiante ».

Les dalles de sol et les matériaux pouvant percer de part leur bord contondant la première enveloppe sont mis sous sacs à gravats ou bien du ruban adhésif est mis autour des bords contondants avant de suivre la méthodologie de sortie des déchets (double ensachage étanche).

Les sacs sont fermés à l'aide d'adhésif en appliquant la méthode du col de cygne.

Préalablement à la fermeture des sacs, l'air qu'ils contiennent est évacué au moyen d'un aspirateur THE.

Les déchets produits pendant les différentes phases de réalisation des travaux de retrait d'amiante sont triés, conditionnés et évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production. La sortie des déchets de leur zone de production est réalisée après décontamination des emballages. En fin de journée, la zone est propre. Et, l'évacuation des déchets hors du chantier est réalisée aussitôt que possible dès que le volume le justifie. Une zone de stockage provisoire est balisée sur le site.

Article 9.1.4.5. Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage
- les références ou immatriculation éventuelle du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,

- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 9.2 TRANSIT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS DE MÉTAUX

Article 9.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.2.1.1. Dispositions générales

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Article 9.2.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 9.2.1.3. Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article précédent.

Article 9.2.2. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Article 9.2.2.1. Dispositions générales

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux réceptionnés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.2.2.2. Opérations de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9.2.2.3. Dispositions spécifiques aux déchets de piles et accumulateurs

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance dans le cas où certaines des mesures ne seraient pas réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure ou égale à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE OU DES SURVEILLANCES PÉRIODIQUES

Article 10.2.1. MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE

L'exploitant s'assure que les normes de référence en vigueur sont respectées en ce qui concerne la conservation et la manipulation des échantillons, ainsi que les techniques d'échantillonnage employées.

Article 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'ATMOSPHÈRE

Une autosurveillance qualitative et quantitative doit être réalisée par l'exploitant.

Article 10.2.2.1. Autosurveillance qualitative

L'autosurveillance qualitative porte sur le contrôle de l'étanchéité des dispositifs de transvasement des produits pulvérulents, sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et sur l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs et des filtres (mesures de l'efficacité et de la perte de charge).

Article 10.2.2.2. Autosurveillance par la mesure des émissions dans l'atmosphère

Un dispositif de prélèvement d'air en continu, placé au point de rejet du système de ventilation-filtration du local de désamiantage, est destiné à la réalisation des contrôles suivants :

Paramètres analysés	Fréquence des mesures
Fibres d'amiante	hebdomadaire

Article 10.2.3. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour.

Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

Article 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La qualité des eaux pluviales de voiries fait l'objet d'une surveillance périodique selon les conditions suivantes, aux points référencés 1 et 2 à l'article 4.5.3.1 du présent arrêté :

Article 9.2.2.4. Traitement par découpe et cisailage

L'aire de cisailage, bétonnée, est éloignée au minimum de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété, et au minimum de 4 mètres vis-à-vis des autres aires ou installations de l'établissement.

Article 9.2.2.5. Transit des métaux traités

Les métaux traités et triés sont entreposés dans des cases en béton, sur une aire bétonnée et sur une hauteur maximale de 3 mètres.

Article 9.2.3. GESTION DES MATIÈRES SORTANTES

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation et contenant les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 9.3 TRANSIT DE DÉCHETS ISSUS DE CATASTROPHES NATURELLES

Les déchets et/ou matériaux issus de catastrophes naturelles sont réceptionnés sur une aire dédiée, aménagée et exploitée selon les règles définies par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles), dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier :

- le volume maximal autorisé est de 250 m³.
- l'élimination des déchets doit s'effectuer au plus tard dans les 6 mois suivant leur entrée sur site.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage des produits chimiques inflammables est placé sur rétention étanche, dans des contenants hermétiques et des lieux fermés à l'abri de sources de chaleur.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Le risque (explosion ou incendie) attaché à la nature des produits stockés est affiché ainsi que les consignes de sécurité. L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme doit être notamment affichée au niveau de l'aire de distribution associée aux réservoirs enterrés. Cette aire doit être étanche et incombustible.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Paramètres	Fréquence minimale d'analyse	
	Eaux pluviales référéncées B1 (rejet réseau communal)	Eaux pluviales référéncées B2 (infiltration)
Matières en suspensions (MEST)	annuelle	semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	annuelle	semestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	annuelle	semestrielle
Hydrocarbures totaux	annuelle	semestrielle
Indice phénols	annuelle	semestrielle
Cyanures totaux (CN)	annuelle	semestrielle
Substances organohalogénées (AOX)	annuelle	semestrielle
Métaux totaux ⁽²⁾	annuelle	semestrielle
Amiante	-	semestrielle
PCB	annuelle	annuelle

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

⁽²⁾ : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Article 10.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans et après chaque modification notable de ses installations, à ses frais, à une mesure des niveaux sonores de son établissement par un organisme ou une personne qualifié. Cette mesure est réalisée selon les méthodes et normes fixées par l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée de 30 minutes au minimum.

La première mesure doit intervenir dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté.

Les campagnes de mesures de bruit sont effectuées en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles inopinés que l'inspection des installations classées peut diligenter.

Article 10.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place, sous un délai d'un an, un dispositif de surveillance des eaux souterraines, constitué a minima de 3 piézomètres (un en amont hydraulique et au moins deux en aval hydraulique). Le nombre de piézomètres et leur implantation fait l'objet d'une étude préalable par un hydrogéologue agréé.

L'exploitant réalise ensuite une surveillance des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle, en période de hautes eaux (mars-avril) et de basses eaux (septembre-octobre). Cette surveillance porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Métaux totaux.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux

nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.3.2.1. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses fixées à l'article 10.2.2.2, sauf en cas de détection d'une valeur ou d'un résultat anormal (qui est alors traité comme un incident). Dans ce cas, l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

Article 10.3.2.2. Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets dans l'eau

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration des résultats d'autosurveillance s'effectue avant la fin de chaque mois suivant le mois de réalisation des analyses.

Article 10.3.2.3. Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10.2.6 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre après leur réalisation, accompagnés des nécessaires observations sur leur évolution.

Article 10.3.2.4. Déclaration des déchets entrants et produits par l'établissement

10.3.2.4.1 Déclaration des déchets entrants

L'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , les quantités de déchets admises par l'établissement, tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

10.3.2.4.2 Déclaration des déchets produits par l'établissement

L'exploitant renseigne respectivement, au cours du premier trimestre suivant chaque année n , les quantités de déchets dangereux et non dangereux générés ou expédiés par l'établissement, tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, dès lors que :

- la quantité de déchets dangereux générée ou expédiée dépasse 2 tonnes/an
- la quantité de déchets non dangereux générée ou expédiée dépasse 2000 tonnes/an

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

Article 10.3.2.5. Transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.2.6. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats de toutes les mesures prescrites par le présent arrêté sont conservés pendant une durée d'au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société VEOLIA DEMANTELEMENT SOLUTIONS FRANCE.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TORVILLIERS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Conformément aux dispositions des articles 25 et 44 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de Torvilliers, dans sa mairie, pendant une durée minimale de 4 semaines. Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté. Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Il peut également être déféré auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Troyes, le 29 JUIN 2017

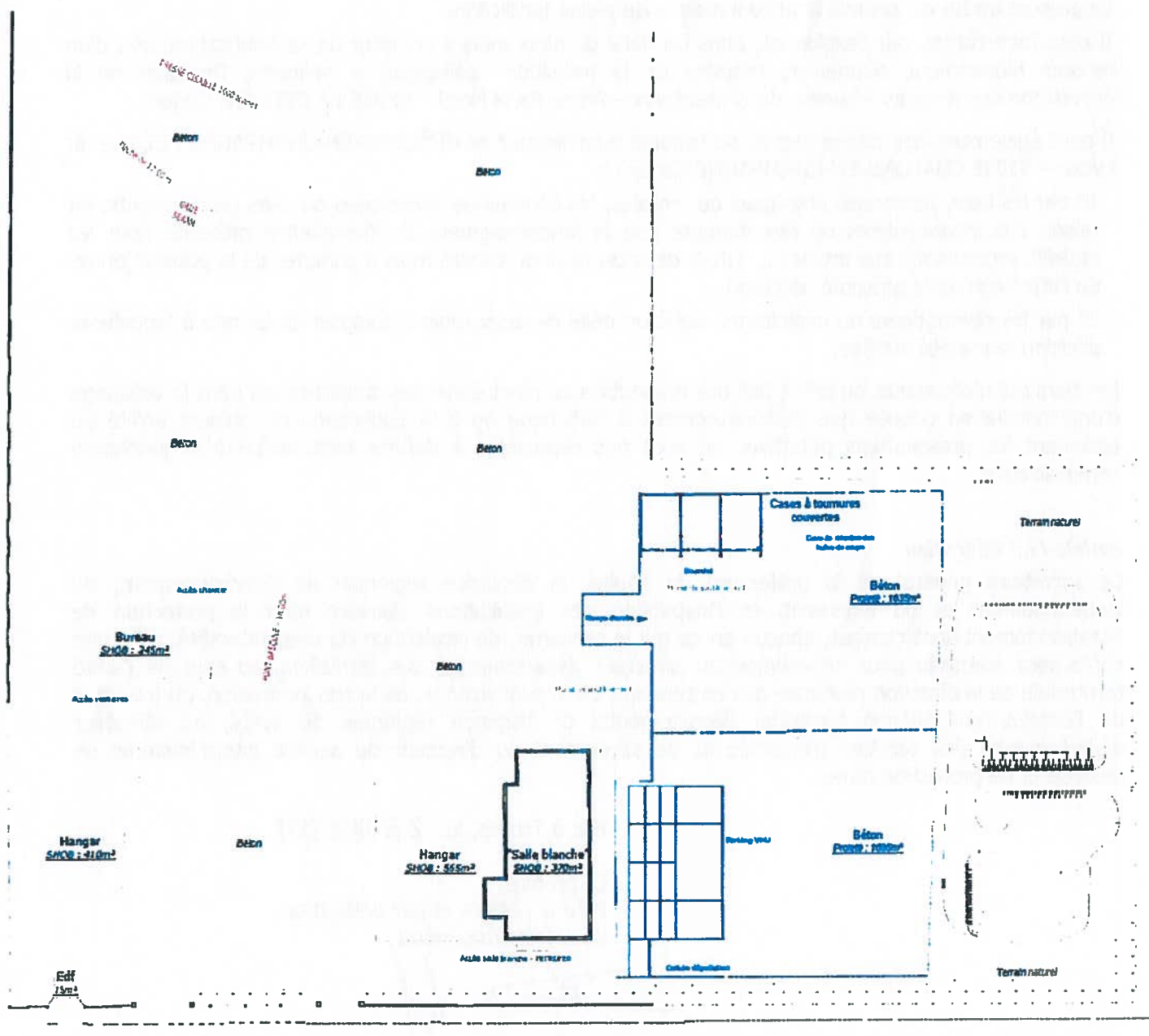
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



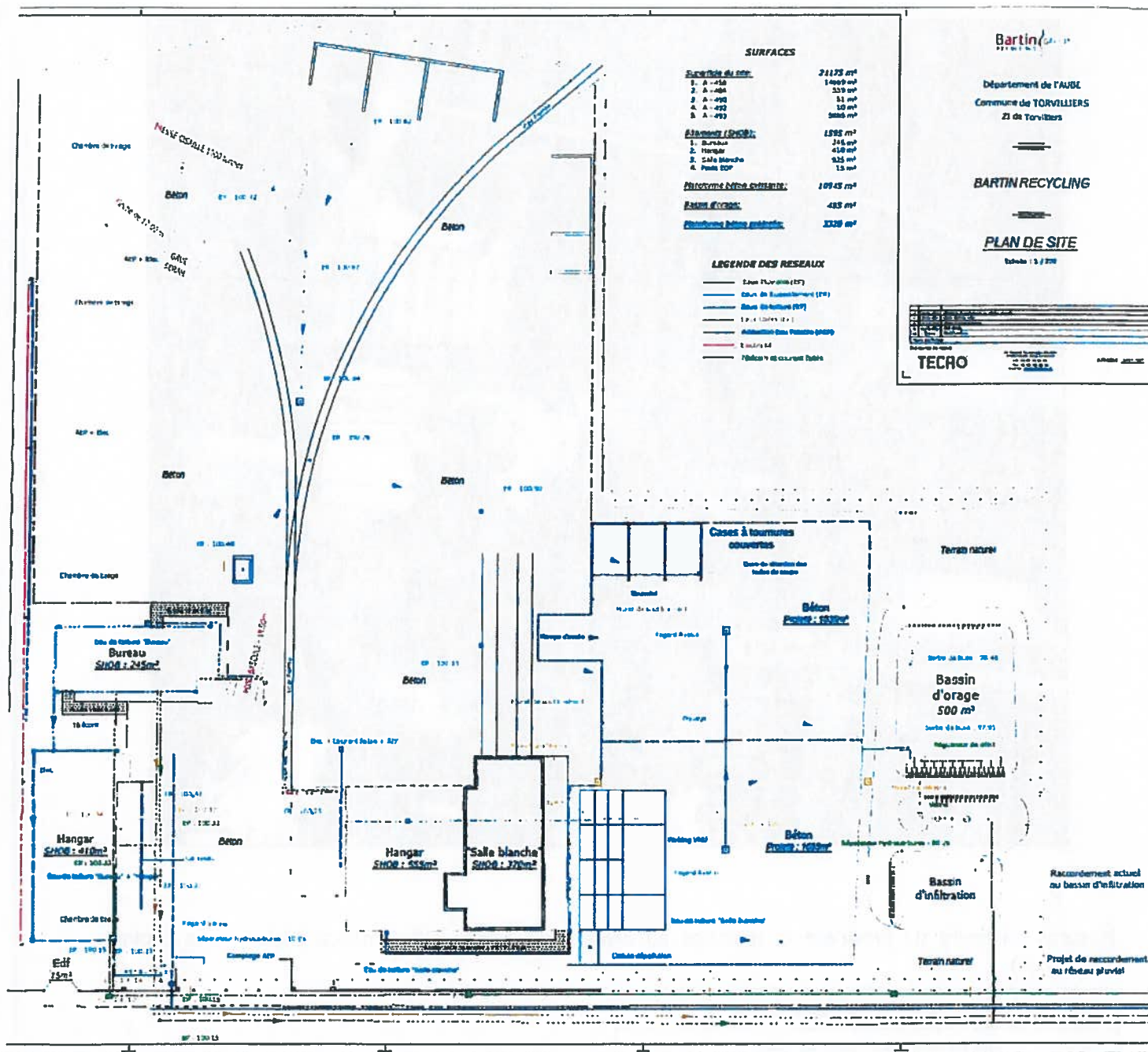
Mathieu DUHAMEL

ANNEXES

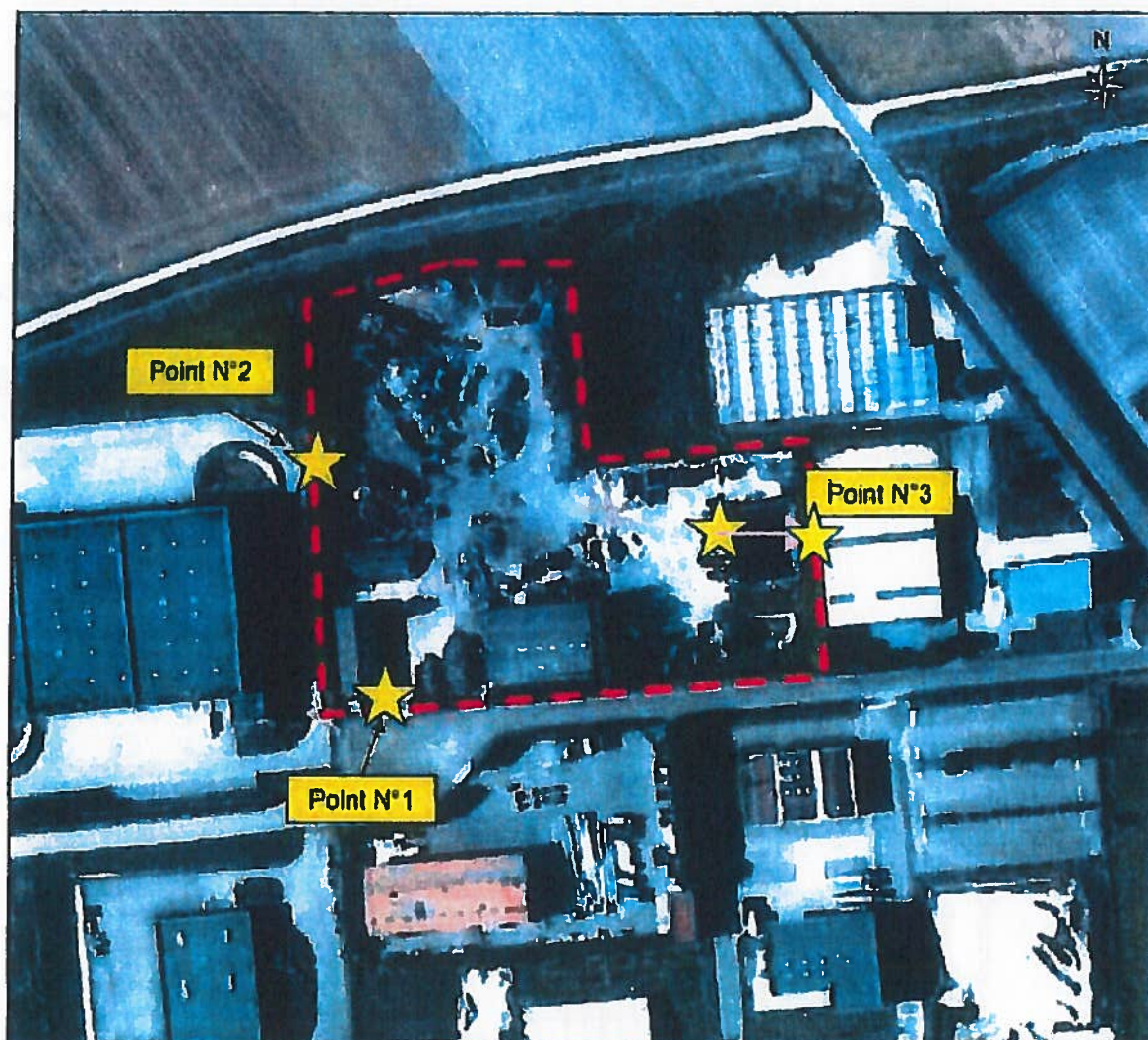
ANNEXE 1 – Plan des installations exploitées



ANNEXE 2 – Emplacement des points de rejet dans l'eau



ANNEXE 3 – Emplacement des points de mesure des niveaux sonores



Mesures en limite de propriété et mesures au niveau des zones à émergence réglementée (points confondus)

Point n°1 : limite de propriété sud-ouest du site
Point n°2 : limite de propriété ouest du site
Point n°3 : limite de propriété est du site

ANNEXE 4 – Cahier des charges relatif à l'agrément VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous

forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

